

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°112-2017-11-29 du 29 novembre 2017
portant sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ**

Dossier n° 112-11-2017 /CNAPS/MARTINEZ MELANIE

Date et lieu de l'audience : 29 novembre 2017, à Rennes

Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ

Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI

Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 2 juin 2017 par la délégation territoriale Ile-de-France du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Mme Mélanie MARTINEZ¹, exploitante individuelle, régulièrement convoquée, représentée par M. Abba DIEME, responsable au sein de l'entreprise, dûment mandaté ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

Après avoir au cours de la séance publique du 29 novembre 2017, entendu :

- le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;
- les explications orales de M. Abba DIEME ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 29 novembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry (91) ;

Considérant le contrôle de l'entreprise individuelle MARTINEZ DIEME MELANIE² effectué le 23 mars 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ile-de-France du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis

¹ née le 16 juillet 1985 à Dreux (28)

² sise 28 rue de Normandie - Berchères-sur-Vesgre (28260) ; enseigne "Queen Security - Queen Services" ; RCS de Chartres n° 794 867 515

au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ les manquements suivants :

a. Cumul d'activité non liée à la sécurité,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure ;

b. Défaut d'honnêteté des démarches commerciales,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure ;

c. Usage de documents ou mentions non conformes,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure ;

d. Non respect des lois et dissimulation de salariés,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 6 juillet 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ, exploitante individuelle ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de ceans informant Mme Mélanie MARTINEZ des manquements relevés à son encontre, lui a été adressée le 6 novembre 2017 ; qu'elle a ainsi été informée de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;*
2. Considérant que l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux (°°°) » ; qu'il ressort de l'exploitation des pièces du dossier de contrôle que l'entreprise individuelle MARTINEZ DIEME MELANIE a effectué et facturé des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux à sa cliente la société ASICS ; que, dès lors, en proposant des prestations ne relevant pas uniquement d'activités de sécurité privée, Mme Mélanie MARTINEZ n'a pas respecté le principe d'exclusivité qui s'imposait à elle ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ ;*
3. Considérant que l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L.612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat » ; que le contrôle a fait ressortir que Mme Mélanie MARTINEZ proposait, au travers des supports publicitaires de son entreprise, des prestations d'accueil, de garde rapprochée, de secrétariat et de gestion ou transferts d'appels téléphoniques ; que, lors de son audition du 23 mai 2017, Mme MARTINEZ a fait valoir qu'elle ignorait l'interdiction d'exercer ces activités au sein d'une entreprise de sécurité privée ; qu'en tout état de cause, qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ le manquement tiré du non-respect des dispositions de l'article R.631-18 du code de la sécurité intérieure ;*

4. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14. (...)* » ; que l'examen des pièces du dossier de contrôle a permis de constater l'absence de mention des dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure sur les documents de facturation émis par l'entreprise individuelle MARTINEZ DIEME MELANIE ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ ;
5. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que le contrôle a révélé que Mme Mélanie MARTINEZ n'a pas déclaré aux services de l'URSSAF l'un de ses salariés, en l'espèce M. Bafode DIAKHABY, alors même que ce dernier était affecté à des missions de surveillance et gardiennage sur le site du magasin ADIDAS OUTLET sis à Corbeil-Essonnes (91) ; que, par suite, Mme Mélanie MARTINEZ doit être regardée comme ayant dissimulé son activité, ceci constituant un délit de travail dissimulé tel que le prévoit l'article L.1221-10 du code du travail ; qu'en conséquence, il y a également lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par Mme Mélanie MARTINEZ, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de Mme Mélanie MARTINEZ d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Abba DIEME, représentant Mme Mélanie MARTINEZ, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- **L'interdiction, pour une durée de 4 mois à compter de la date de notification de la présente décision à Mme Mélanie MARTINEZ, née le 16 juillet 1985 à Dreux (28), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 :

- **Le versement par Mme Mélanie MARTINEZ de la somme de 2000 euros (deux mille euros) au titre des pénalités financières.**

Article 3 :

- **La présente décision sera notifiée à Mme Mélanie MARTINEZ, exploitante individuelle, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres, au préfet du département d'Eure-et-Loire, au directeur général des Finances Publiques du**

département d'Eure-et-Loire, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 29 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;
- le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;
- le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- trois membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

A Rennes le 25 janvier 2018,

Pour la Commission locale
d'agrément et de contrôle Ouest,
le vice-président,



Conseil National
des Activités Privées de Sécurité

Régis DUFERNEZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE OUEST

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.

Elle peut être contestée par :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

